

**COMMUNE DE GRISOLLES**

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux à vingt heures.

**Préambule :**

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 mai 2022.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

**Points faisant l'objet d'une délibération :**

- Création de 15 postes sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité.
- Création de 5 postes sur emploi non permanent : agents contractuels en contrat d'engagement éducatif.
- Autorisation de recrutement d'un agent contractuel pour faire face à la vacance de l'emploi d'un emploi permanent.
- Création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du site « Bords de Canal ».
- Demande de Déclaration d'Utilité Publique sur le périmètre du site « Bords de Canal ».
- Concertation à réaliser dans le cadre d'une étude de définition et le montage d'une opération d'aménagement programmée sur le site « Bords de Canal ».
- Présentation et approbation du projet éducatif 2022-2026.
- Pass'Sport Loisirs Culture 2022/2023.
- Prix de vente des repas au restaurant scolaire pour l'année 2022-2023.
- Marché de services – Nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'école élémentaire de la commune de Grisolles – Choix de l'entreprise.
- Transports scolaires 2022-2023 – Participation financière de la commune.
- Attribution des subventions de fonctionnement aux associations.
- Garantie d'emprunt souscrit par Tarn et Garonne Habitat.

SÉANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27Présents : 17Votants : 24

**Présents** : Mmes BLANC Virginie, BOUE Josiane, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, MM ERNST Franck, LAGIEWKA Denis, Mmes JENNI Laura, MARCHAND Catherine, M PENCHENAT Thierry, Mme PEZE Chantal, MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe.

*Conseil municipal du 30 juin 2022*

**Excusés :** MM GARCIA Benjamin, MARTY Patrick, PERIN Olivier.

**Excusés mais représentés :** M BARRON Matthieu par Mme COUREAU Josiane, Mme BRICK-CIRACQ Virginie par Mme BOUE Josiane, Mme GUERRA Elodie par M PENCHENAT Thierry, Mme SANDRE Isabelle par M CASADO Christophe, M SAULIERES Jonathan par CASTELLA Serge, Mme UCAY Audrey par M ROMA Jérôme, Mme VIGNEAU Karine par M SUBERVILLE Christophe.

**Absent :**

**Date de convocation :** 23 juin 2022

Madame MARCHAND Catherine a été nommée secrétaire de séance.

**Préambule :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mai 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**Mme Laura JENNI** fait remarquer, à l'issue de son approbation, que le procès-verbal du conseil municipal comporte une faute d'orthographe en son avant-dernière page, dans la section des Questions diverses, au niveau de sa propre intervention concernant le toit de la maison de la rue François Faugère. La tôle du toit dont il est alors question est orthographiée par erreur « taule » au lieu de « tôle ».

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

La décision prise a été présentée aux membres du conseil municipal :

---

**Décision n° 2022-06-013 : Location du logement 14, rue de Luché logement B2**

---

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions,

Vu la délibération n° 2020-07-074 prise en application de cet article, et les délibérations 2021-11-149 et 2022-01-006 complétant celle-ci,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De louer le logement B2 14, rue de Luché à Grisolles à Madame Jacqueline DEBEZIS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 suite au départ de Madame MOULIE Juliette.

**Article 2 :**

De fixer le montant du loyer mensuel à 407.86 € plus 7.42 € pour la taxe des ordures ménagères soit 415.28 € par mois.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

**Article 4 :** Ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Tarn et Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 24 juin 2022

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

---

**Délibération n° 2022-06-052 : création de 15 postes sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité.**

---

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins des services pour la rentrée prochaine correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe à la restauration scolaire, à l'entretien des écoles et des complexes sportifs, à l'accueil de loisirs et du service technique, il conviendrait de créer des emplois non permanents, à temps complet et à temps non complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la création d'emplois non permanents au budget de la collectivité :

<b>Période</b>	<b>Nombre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Affectation</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
du 24/08/2022 au 17/12/2022	1	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Ecole maternelle	35h00
<b>Période</b>	<b>Nombre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Affectation</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
du 01/09/2022 au 16/12/2022	13	Adjoint technique territorial	Polyvalence  Restauration et Entretien des locaux	5h00 8h00 8h00 8h00 12h00 14h00 18h00 24h00 25h00 28h00 30h00 33h00 20h00
du 02/07/2022 au 31/12/2022	1	Adjoint technique territorial	Service technique	35h00
du 08/07/2022 au 29/07/2022	1	Adjoint technique territorial	Multi- affectations (mairie, accueil de loisirs, mairie)	20h00
du 01/08/2022 au 31/08/2022	2	Adjoint technique territorial	Multi- affectations (mairie, accueil de loisirs, mairie)	10h00 10h00

du 25/07/2022 au 29/07/2022	1	Adjoint d'animation territorial	Espace ados	20h00
--------------------------------	---	---------------------------------------	-------------	-------

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, du grade d'adjoint technique territorial, du grade d'adjoint d'animation territorial selon l'affectation.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2022.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Mme Laura JENNI** remarque que les contrats se terminent en juillet et reprennent en septembre. Elle souhaite savoir si cela signifie que les personnels concernés ne sont par conséquent pas rémunérés au cours des vacances scolaires estivales.

**M. le Maire** confirme en effet que ces agents ne sont pas payés au cours des mois d'été, durant la période d'arrêt de leur contrat, mais il ajoute qu'à ce titre ces personnels perçoivent en contrepartie une prime de précarité ainsi que le paiement de leurs congés payés. Une demande d'annualisation sur l'année civile de ces agents a été faite par les représentants du personnel. Il précise qu'il n'est pas contre le principe mais il considère qu'il faut tout de même être conscient que le montant de leur salaire sera dès lors de ce fait diminué puisqu'ils ne percevront plus ni prime de précarité, ni paiement de leurs congés payés. En contrepartie, ils auront l'avantage d'être payés sur 12 mois et non plus sur 10 et leur rémunération sera égale d'un mois sur l'autre.

M. le Maire transmet à l'occasion de ce point aux Conseillers les tableaux des effectifs de la commune comparatifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et au 1<sup>er</sup> juin 2022, pour répondre à la demande formulée il y a quelques temps par un conseiller municipal. Il présente les éléments ressortant de ces 2 documents et souligne le fait qu'à ces 2 dates les effectifs de la commune représentent sensiblement le même nombre d'heures. Les effectifs des agents de la commune sont donc à présent revenus au niveau de la période antérieure à la crise sanitaire.

**M. Geoffrey SAPIN** tient à remercier Monsieur le Maire pour la communication de ces éléments concernant 2020 comme cela avait effectivement été demandé par le Conseil.

**M. le Maire** indique que cela a été particulièrement compliqué pour récupérer les données concernant le début de l'année 2020, car les tableaux des effectifs à cette époque n'étaient pas tenus à jour.

#### **Délibération n° 2022-06-053 : création de 5 postes sur emploi non permanent : agents contractuels en contrat d'engagement éducatif.**

**VU** le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

**VU** le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L774-2 et D 773-2-1 à D 773-2-7 ;

**VU** la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les collectivités ont la possibilité de recruter des agents en « contrat d'engagement éducatif (C.E.E. en contrat de droit privé) pour assurer les fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineur à caractère éducatif, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire indique que ces agents sont payés sur la base d'un forfait journalier. Il propose de fixer ce montant égal à 80.00 euros brut.

Monsieur le Maire propose de prévoir le recrutement d'agents contractuels avec des contrats d'engagement éducatif en fonction des effectifs :

Nombres d'emplois	Fonctions	Rémunération
5	Animateurs saisonniers	Forfaitaire

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet pour l'année en cours.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Mme Laura JENNI** souhaite savoir à quel niveau les agents recrutés sont rémunérés.

**M. le Maire** répond que c'est au niveau du SMIC.

**M. Geoffrey SAPIN** demande si tous les agents nécessaires ont été recrutés pour l'été et si les effectifs sont donc à présent au complet pour la période estivale.

**M. le Maire** répond que le recrutement n'est pas encore finalisé, il manque encore une personne à recruter pour que l'effectif d'animateurs soit au complet.

---

**Délibération n°2022-06-054 : autorisation de recrutement d'un agent contractuel pour faire face à la vacance de l'emploi d'un emploi permanent**

---

Conformément à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'il convient de l'autoriser à

recourir au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent, à temps complet, pour faire face à la vacance de l'emploi.

Suite à un changement d'affectation d'un adjoint d'animation à l'accueil de loisirs, il conviendrait de procéder à son remplacement à compter du 01/09/2022.

Vu la délibération du Conseil municipal du 18/12/2018 n°2018-17 créant un poste d'adjoint d'animation territorial.

Monsieur le Maire propose de recruter un agent contractuel aux dispositions suivantes :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
du 01/09/2022 au 31/08/2023	1	Adjoint d'animation territorial	Accueil de loisirs	35h00

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Arrivée de **M. Patrick MARTY** qui s'excuse pour son retard.

#### **Délibération n° 2022-06-055 : Création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du site « Bords de Canal »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 424-1,

Vu le PLUi 12 approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, en date du 09/06/2022,

Vu la convention signée avec l'EPF-O, du 20/02/2019, et ses avenants des 09/07/2019 et 20/10/2020,

L'ancien site industriel d'Euralis, dont l'activité a cessé depuis plusieurs années, constitue aujourd'hui une friche de près de 9,5 hectares située à proximité du cœur de ville et le long du Canal.

Considérant la présence de cette friche, et l'intérêt de prévoir un renouvellement urbain de ce secteur, en lieu et place d'un site industriel tel que l'autorisaient les règles d'urbanisme, la ville a sollicité en 2021 une équipe d'urbanistes-architectes et de paysagiste afin de l'accompagner pour définir l'aménagement de ce secteur.

Cette étude a permis de prendre en compte les grands enjeux sur un périmètre de 9,5 hectares :

- L'aménagement et l'embellissement paysager du bord de Canal,
- Un besoin d'offres de logements variées en programmation et typologie,
- Une offre d'espaces publics de qualité, où le milieu urbain est en lien avec la nature,
- Une restructuration de la trame viaire et une meilleure gestion des déplacements doux (piétons, cycles) en lien avec les voies et quartiers riverains, et des nouveaux modes de déplacement avec la proximité de la gare.
- Des aménagements importants d'infrastructure voirie pour la desserte du secteur,
- De valoriser la proximité immédiate de son centre-bourg, de ses commerces et services.

Le foncier appartient à plusieurs comptes de propriété : une partie importante de l'emprise appartient à la société Euralis, et sont d'anciennes friches industrielles aujourd'hui démolies avec une problématique de pollution des sols, une partie est du foncier communal, le reste des fonds de jardins des bâtiments construits le long des rues des Déportés et Antoine de Larroque appartiennent à des particuliers et à Tarn-et-Garonne Habitat (TGH).

L'acquisition foncière est en cours mais peut prendre un certain délai. Le délai nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de ce programme, compte tenu des travaux publics et investissements conséquents à court et moyen termes qu'il engendre, nécessite la création d'un « périmètre de prise en considération » (ou PPC) dudit projet.

Le Code de l'Urbanisme (art. L.421-1) permet de définir un périmètre au sein duquel un sursis à statuer peut-être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme

Il est donc proposé l'instauration d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article L.424-1-3° du code de l'urbanisme, pour permettre au Maire de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux la réalisation du projet d'aménagement et de requalification urbaine du site « Bords de Canal », selon le périmètre ci-annexé.

Il s'agit notamment de garantir, sur la durée de validité du périmètre (soit 10 ans), la réalisation des équipements publics d'infrastructure et de superstructure, le respect des orientations urbaines, environnementales et programmatiques, l'objectif de qualité architecturale et paysagère de l'ensemble du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acter l'instauration d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du site « bords de canal » conformément au plan joint à la présente délibération.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** félicite Monsieur le Maire pour cette délibération. Il précise que Monsieur LACOURT n'avait pas souhaité le faire et qu'il ne l'avait pas fait lui non plus. Or, pour permettre la réalisation de ce projet il s'agit bien d'un préalable indispensable, quitte à mécontenter certains propriétaires. L'intérêt commun est à ce prix. C'est le seul moyen pour que les choses puissent avancer. Il s'agit d'une bonne décision, qu'il n'a pas mise lui-même en œuvre, ce qu'il admet à présent avoir été une erreur. Toutefois,

concernant plus particulièrement le périmètre lui-même il regrette certains choix qui ont été fait dans sa détermination. Il y a notamment un espace très important en plein cœur du projet qui a été sorti du périmètre, ce qu'il trouve tout à fait regrettable. Monsieur MARTY indique qu'il aurait souhaité qu'une réunion soit réunie afin de déterminer le tracé de ce périmètre.

**M. le Maire** répond que ce périmètre va évoluer au cours des années à venir. Il s'agit là du tracé pour la première phase du projet.

**Mm Laura JENNI** relève qu'au début du mandat, lorsque le projet avait été présenté aux membres du Conseil, celui-ci n'allait pas jusqu'au pont de Luché et la grande zone au centre de l'opération n'existait pas non plus.

**M. le Maire** répond que les terrains au sud de l'opération, aux abords du pont de Luché, avaient initialement été conservés pour éventuellement y implanter des bassins de rétention car cette opération d'aménagement va nécessairement imperméabiliser cette zone sur une surface importante, il faut donc conserver un maximum d'eau sur la zone. Or, il semblerait que la DDT puisse permettre d'utiliser le bassin de Luché, ce qui reste toutefois à être officiellement entériné. Concernant ensuite le terrain correspondant à la zone centrale de l'opération, il a finalement été décidé qu'il ne serait pas découpé plus que cela dans un premier temps, d'une part parce qu'il n'y a pas d'urgence pour cette portion du projet, et d'autre part parce qu'il est très compliqué de négocier avec le propriétaire actuel, d'autant que jusqu'à présent la commune ne disposait pas encore de la possibilité de la DUP. Le projet est organisé selon un découpage en 4 secteurs, lesquels seront aménagés progressivement les uns après les autres. Cette zone est classée en 4<sup>ème</sup> secteur et sera donc la dernière zone concernée par l'aménagement, d'ici, semble-t-il, 8 à 10 ans seulement, dans le meilleur des cas.

**M. Patrick MARTY** confirme que dans le projet initial toute l'eau du périmètre était conservée sur le secteur de l'OAP lui-même en utilisant le fossé du canal, lequel constituait de ce fait un large bassin de rétention. Ceci permettait de ne pas à avoir à réaliser de pluvial supplémentaire et toute l'eau pouvait ainsi être conservée sur le site.

**M. le Maire** confirme que dans le projet actuel une quantité notable d'eau sera quoi qu'il en soit conservée sur le site. Par ailleurs, Monsieur le Maire émet des réserves quant à la possibilité de pouvoir réellement utiliser le fossé du canal en raison de l'altimétrie des terrains. Une fois le nivellement des sols effectués l'eau ne pourra plus se déverser dans le fossé du canal, qui ne peut donc pas être une solution exploitable. C'est pour cette raison que le déversement d'une partie des eaux pluviales de la zone dans le bassin de Luchet est la solution étudiée et privilégiée par les services de l'État.

---

#### **Délibération n° 2022-06-056 : Demande de Déclaration d'Utilité Publique sur le périmètre du site « Bords de Canal »**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le PLUi 12 approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, en date du 09/06/2022,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal, n° 2022-06-xxx, du 30/06/2022, de création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du site « Bords de Canal »,

**Vu** la convention signée avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, du 20/02/2019, et ses avenants des 09/07/2019 et 20/10/2020,

**Considérant** qu'il est nécessaire de disposer de tous les moyens permettant d'assurer la réalisation de ce projet d'aménagement,

**Considérant** que ce projet d'aménagement doit notamment participer au développement de la dynamique communale et à l'urbanisation et à l'aménagement d'une friche industrielle située en bordure immédiate du Centre-Bourg, en bordure du Canal,

**Considérant** que ce projet doit également permettre à la Commune d'inscrire son urbanisation future dans une logique de développement cohérent, maîtrisé et respectueux de son environnement,

**Considérant** l'intérêt de prévoir un renouvellement urbain de ce secteur, en lieu et place d'un site industriel tel que l'autorisaient les règles d'urbanisme, la ville a sollicité en 2021 une équipe d'urbanistes-architectes et de paysagistes afin de l'accompagner pour définir l'aménagement de ce secteur.

Cette étude a permis de prendre en compte les grands enjeux sur un périmètre de 9,5 hectares :

- L'aménagement et l'embellissement paysager du bord de Canal,
- Un besoin d'offres de logements variées en programmation et typologie,
- Une offre d'espaces publics de qualité, où le milieu urbain est en lien avec la nature,
- Une restructuration de la trame viaire et une meilleure gestion des déplacements doux (piétons, cycles) en lien avec les voies et quartiers riverains, et des nouveaux modes de déplacement avec la proximité de la gare.
- Des aménagements importants d'infrastructure voirie pour la desserte du secteur,
- De valoriser la proximité immédiate de son centre-bourg, de ses commerces et services.

Le foncier appartient à plusieurs comptes de propriété : une partie importante de l'emprise appartient à la société Euralis, et sont d'anciennes friches industrielles aujourd'hui démolies avec une problématique de pollution des sols, une partie est du foncier communal, le reste des fonds de jardins des bâtiments construits le long des rues des Déportés et Antoine de Larroque appartiennent à des particuliers et à Tarn-et-Garonne Habitat (TGH).

L'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF-O), la commune et la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ont signé une convention opérationnelle, le 20 février 2019 d'un montant de 1 500 000,00 €, pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement « Bords de Canal ». Cette convention a été suivie par la signature d'un 1<sup>er</sup> avenant en date du 9 juillet 2019 intégrant un périmètre plus large, puis un 2<sup>nd</sup> avenant signé le 20 octobre 2020 augmentant l'enveloppe à 2 500 000,00 €.

La programmation retenue par l'équipe municipale s'oriente autour de 350 logements composés de logements seniors, de maisons de villes et de petits collectifs avec une répartition en social et en accession, respectant la mixité sociale.

Cet aménagement retenu permettra de relier le quartier au reste de la ville et de le décroisser. Sa programmation de logements permettra de répondre à l'attractivité de la commune afin de répondre à l'accueil de nouveaux habitants, mais aussi de poursuivre le maillage de la commune. Il permettra également une meilleure desserte des différents programmes.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il apparaît indispensable d'acquérir les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre d'aménagement par

voie amiable ou par voie d'expropriation, telles qu'elles figurent au plan joint, pour une superficie de l'ordre de 9,5 hectares m<sup>2</sup>.

Une phase de négociation amiable visant à acquérir les emprises nécessaires au projet, engagée depuis quelques années, n'a pu aboutir devant les différentes revendications des riverains.

Il est donc convenu, en accord avec l'EPF-O, de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de maîtriser l'ensemble de ce périmètre foncier.

Dans le cadre de la procédure relative à la Déclaration d'Utilité Publique, lors de l'enquête préalable d'utilité publique, il est prévu également de procéder à l'enquête parcellaire. Une étude d'impact sera également réalisée conformément à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'évaluation sommaire, la dépense foncière de l'opération peut être évaluée à 2 500.000,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles sises à Grisolles, comprises dans le projet d'aménagement telles que reprises au plan ci-joint, sur la base de l'estimation établie,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité par l'ouverture conjointe des enquêtes pour cause d'utilité publique,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir en cas d'accords sur la base des estimations individuelles qui seront fournies par le service des Domaines,
- Autorise Monsieur le Maire à ester en justice, le cas échéant, devant les juridictions compétentes,
- Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

**Délibération n° 2022-06-057 : Concertation à réaliser dans le cadre d'une étude de définition et du montage d'une opération d'aménagement programmée sur le site « Bords de Canal »**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-2 à L 103-7 et R 311-1,

**Vu** le marché n° 2021URBA01 portant sur l'étude de définition et le montage d'une opération d'aménagement programmée sur le site Bords de Canal »,

**Vu** l'offre du bureau d'études URBACTIS, de Montauban, représenté par M. Sébastien LE PAPE, mandaté dans le cadre du marché précité.

**Considérant** que l'étude de définition et le montage d'une opération d'aménagement programmée sur le site Bords de Canal », est un projet qui aura « *pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie (...) ou l'activité économique* » (L103-2-3° du Code de l'Urbanisme),

**Considérant** que « *lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas*

*obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent » (L103-3 du Code de l'Urbanisme),*

**Considérant** que la Commune de Grisolles est compétente pour mener l'étude de définition et le montage d'une opération d'aménagement programmée sur le site Bords de Canal »,

**Considérant** que Monsieur le Maire, en tant que Président du Conseil Municipal de Grisolles, peut préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation prévus dans le cadre de l'étude de définition et le montage d'une opération d'aménagement programmée sur le site Bords de Canal »,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'ancien site industriel d'Euralis, dont l'activité a cessé depuis plusieurs années, constitue aujourd'hui une friche de 25 790 m<sup>2</sup> située à proximité du cœur de ville et le long du Canal.

**Considérant** la présence de cette friche, et l'intérêt de prévoir un renouvellement urbain de ce secteur, en lieu et place d'un site industriel tel que l'autorisaient les règles d'urbanisme, la ville a sollicité en 2021 une équipe d'urbanistes-architectes et de paysagiste afin de l'accompagner pour définir l'aménagement de ce secteur.

Cette étude a permis de prendre en compte les grands enjeux sur un périmètre de près de 9,5 hectares :

- L'aménagement et l'embellissement paysager du bord de Canal,
- Un besoin d'offres de logements variées en programmation et typologie,
- Une offre d'espaces publics de qualité, où le milieu urbain est en lien avec la nature,
- Une restructuration de la trame viaire et une meilleure gestion des déplacements doux (piétons, cycles) en lien avec les voies et quartiers riverains, et des nouveaux modes de déplacement avec la proximité de la gare.
- Des aménagements importants d'infrastructure voirie pour la desserte du secteur,
- De valoriser la proximité immédiate de son centre-bourg, de ses commerces et services.

Il sera nécessaire d'organiser une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, menée par les services de la commune.

Les objectifs poursuivis par cette concertation seront les suivants :

- Informer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées du projet issu de l'étude,
- Leur permettre d'exprimer leurs besoins et avis qui alimenteront la poursuite du projet, notamment pour la mise en place du schéma directeur,
- Co-construire le devenir du périmètre du projet avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
- Faire « groupe » autour du projet et identifier des personnes clés pouvant faire relais auprès des autres habitants.

À l'issue de la réalisation de cette concertation, le Conseil Municipal en arrêtera le bilan par délibération, conformément à l'article 103-6 du Code l'Urbanisme.

À l'issue de l'étude, la communauté de communes Grand Sud-Tarn et Garonne, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sera informée dans le cadre de son conseil communautaire, cela afin de prendre en compte les résultats de l'étude dans le cadre d'évolutions futures du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation réalisée dans le cadre de l'étude de définition et le montage d'une opération d'aménagement programmée sur le site « Bords de Canal » et à faire procéder à la réalisation de cette concertation ;

- Rappelle qu'il devra se prononcer sur le bilan de cette concertation préalable par une nouvelle délibération.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

### **Délibération n° 2022-06-058 : Présentation et approbation du projet éducatif communal 2022-2026**

---

Vu le code de l'action sociale et des familles qui prévoit l'établissement d'un projet éducatif ;

Vu le décret n° 2006-923 du 27 juillet 2006 qui complète cette disposition en précisant le contenu de ce projet ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine MARCHAND qui explique que le projet éducatif :

- définit les objectifs de l'action éducative
- fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour permettre et faciliter la mise en œuvre de cette action éducative
- vise à favoriser une continuité de l'action éducative

Elle précise qu'un comité de pilotage composé de parents d'élèves, directrice de la crèche, directrices des écoles, de l'ALSH, d'élus du conseil municipal des jeunes, d'adjointes au maire en charge des associations et du pôle éducation jeunesse a été créé pour évaluer le PEDT en cours et travailler sur le PEDT 2022-2025 en raison du retour à la semaine 4 jours.

Le projet éducatif tient compte du travail du comité de pilotage. Ce projet permet :

- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs ou attentes ;
- aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens mis à disposition pour mettre en œuvre les objectifs définis dans le projet éducatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet éducatif 2022-2026
- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** indique qu'il n'est a priori pas possible d'être contre le texte présenté, lequel est constitué de généralités, de grands principes généraux. Il n'y a rien de précis, ce qui ne permet pas de savoir concrètement en quoi consiste réellement le projet. On ne peut qu'être d'accord avec ce qui est dit, puisque rien de concret n'y est avancé hormis quelques grands principes vagues. Il regrette qu'il s'agisse d'un texte largement évasif, plein de bonnes intentions mais sans réelles décisions concrètes. Ce texte va bien sûr être voté, mais il n'est malheureusement pas possible de savoir quelles actions concrètes seront menées.

**Mme Catherine MARCHAND** répond qu'un comité de pilotage rassemblant tous les partenaires concernés, piloté par les Francas, est à l'origine de la constitution de ce texte qui retrace ce qui est ressorti des réunions organisées.

**M. Patrick MARTY** confirme que les objectifs présentés sont très bien, mais il n'est pas expliqué comment ceux-ci seront mis en place et menés à bien, c'est ce qu'il regrette. Il précise en outre que les élus de l'opposition voteront « pour » en laissant le bénéfice du doute à la majorité municipale.

---

### Délibération n°2022-06-059 : Pass'Sport Loisirs Culture 2022/2023

---

M. le Maire rappelle que le Pass'Sport Loisirs Culture a été créé en 2019 pour les enfants de 3 à 15 ans qui pratiquent une activité dans une association grisollaise.

Ce Pass'Sport, Loisirs et Culture est délivré sous forme de coupons aux bénéficiaires par la municipalité à compter du 12 septembre et est valable pour la saison 2022/2023.

Le montant du « Pass' Sport, Loisirs, Culture », attribué à chaque enfant est déterminé en fonction du quotient familial, à savoir :

Quotient inférieur à 770 € :	45€
Quotient entre 771 et 1250 € :	30 €
Quotient supérieur à 1251 € :	15 €

Il est utilisé pour financer une partie du coût de la licence, de l'adhésion ou de l'inscription à une association ou à un club partenaire grisollais et pour des manifestations culturelles ou inscriptions aux établissements culturels de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et Garonne.

Les associations devront passer une convention avec la municipalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le renouvellement du Pass'Sport Loisirs Culture pour l'année 2022/2023
- Dit que les crédits afférents sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Philippe SABATIER** demande si ce pass'sport reste toujours non cumulable. C'est-à-dire qu'au sein d'une fratrie de 3 enfants, chaque enfant bénéficie bien d'un pass', mais un seul enfant ne peut pas cumuler pour lui seul les 3 passes de la famille et donc ceux de ses frère et sœur.

**M. le Maire** confirme que c'est bien par enfant et non pas par famille. Le pass' n'est donc pas cumulable. Chaque enfant a le droit à un seul pass'.

**M. Geoffrey SAPIN** souhaiterait savoir combien de pass' devraient être distribués cette année, puisque l'année dernière seuls 25 %, environ, des crédits alloués à cette opération avaient été finalement consommés.

**M. le Maire** indique que cette année le montant attribué à cette opération a été diminué au Budget et que le nombre de pass' distribués devrait être sensiblement équivalent à celui de l'année dernière.

**M. Geoffrey SAPIN** demande, puisqu'il y a moins de pass' qui devraient être distribués que ce qui avait été envisagé l'année dernière, s'il serait possible d'en valoriser le montant.

**M. le Maire** répond que cela n'est pas possible cette année, puisque le Budget a été voté et que l'enveloppe attribuée à cette opération a déjà été fixée à la baisse. En revanche, cela pourra être étudié dans le cadre du Budget 2023 en effet. Ce qui pourrait être réalisé cette année cependant ce serait de revoir les quotients familiaux.

### Délibération n°2022-06-060 : Prix de vente des repas au restaurant scolaire pour l'année 2022-2023

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des articles R531-52 et R531-53 du Code de l'éducation relatifs au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Il rappelle, qu'afin de faciliter l'accès à la restauration scolaire pour les élèves des familles les plus démunies, le gouvernement a mis en place une incitation financière en direction des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de la solidarité rurale (DSR) sous la forme d'un fonds de soutien pour compenser une partie du surcoût induit.

Cette aide financière, d'un montant de 3 € par repas est versée à condition que la tarification sociale des repas comporte au moins 3 tranches et que la tranche la plus basse de la tarification ne dépasse pas 1 € par repas.

Considérant que l'indice des prix à la consommation a augmenté de 5,2 % en 1 an, Monsieur le Maire propose d'appliquer une augmentation de 4 % au prix du repas et présente une nouvelle grille tarifaire, fonction du quotient familial, élaborée de la façon suivante pour l'année scolaire 2022/2023 :

Quotient Familial	Tarif
Inférieur à 770 €	1 €
Compris entre 771 € et 1250 €	2,79 € X 4 % = 2,90 €
Supérieur à 1251 €	3,09 € X 4 % = 3,21 €, soit 3,20 €

Concernant le tarif exceptionnel créé pour les enfants, qui pour raison de santé avérée, apportent leur repas et bénéficient simplement de la surveillance de la cantine, le tarif appliqué est celui correspondant au QF inférieur à 770 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de modifier les prix de vente des repas du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 qui sont fixés comme suit :

Quotient Familial	Tarif
Inférieur à 770 €	1,00 €
Compris entre 771 € et 1250 €	2,90 €
Supérieur à 1251 €	3,20 €

- Approuve le tarif exceptionnel pour l'année scolaire 2022/2023 qui est fixé à 1,00 €.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Geoffrey SAPIN** demande si l'augmentation du tarif couvre l'augmentation du coût du repas par le prestataire.

**M. le Maire** répond qu'en début d'année, suite au renouvellement du marché, le montant de la prestation a déjà été augmenté de 1,2 %, ce qui n'a donc pas été répercuté sur le tarif des repas facturé aux familles jusqu'à présent. L'inconvénient est que le marché, et donc le coût du repas auprès du fournisseur, est déterminé par année civile alors que le tarif des repas facturé aux familles se vote et se détermine par année scolaire. Il y a par conséquent un décalage d'un semestre pour que se répercute sur les tarifs facturés les coûts réels des repas. L'idéal et le plus cohérent serait que tout soit calé sur le même calendrier. Pour l'instant le coût fournisseur des repas est toujours le même que celui fixé depuis janvier puisque le coefficient d'actualisation ne s'appliquera qu'en janvier 2023. Cependant, le fournisseur, suite à la forte augmentation des coûts globaux intervenue depuis la fin de l'hiver essentiellement, a d'ores et déjà fait des propositions d'augmentation qui n'ont pas été acceptées par Monsieur le Maire car le prestataire souhaitait modifier l'indice qui a été prévu dans le marché initial, ce qui n'est pas envisageable, car il est particulièrement favorable pour la commune. Pour l'instant, ce qui est envisagé est le versement d'une indemnité ponctuelle, comme le gouvernement l'a préconisé, et non pas une révision des prix avant la date d'application du coefficient de révision de janvier prochain. Il faut donc mener une négociation avec le fournisseur puisque les deux parties ne sont pour l'instant pas d'accord sur le choix à mettre en place. L'augmentation des coûts doit être répartie entre les 2 parties, ce n'est pas à la commune seule de la prendre en charge intégralement.

**M. Patrick MARTY** ajoute que c'est la commune qui finance la restauration scolaire et qui prend en charge le coût des repas des enfants de la commune pour la moitié du prix du repas. Par ailleurs, l'indice sur la base duquel les agents de la commune sont rémunérés va se voir réévalué de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet. En dehors du coût du repas lui-même les frais de personnels sont une grosse part du coût global de la restauration scolaire. Ce qui reste à la charge au final des familles sur le coût du repas est donc par conséquent minime. Donc à la suite d'une augmentation du tarif du repas comme celle proposée ici la commune est loin de gagner de l'argent mais tout au contraire en perd beaucoup. Cette augmentation permet seulement de réduire un tant soit peu la perte. Ces petites augmentations sont donc une absolue nécessité pour permettre à la commune de continuer à remplir sa mission de service à la population.

---

### **Délibération n° 2022-06-061 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'école élémentaire de la commune de Grisolles – Choix de l'entreprise**

---

Monsieur le Maire rappelle que le marché de service de nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'école élémentaire de la commune en cours a été signé, pour 1 an, renouvelable 1 fois par tacite reconduction, en juillet 2020. Ce marché parvient à son terme en juillet 2022. Il convenait par conséquent de consulter à nouveau les entreprises et de choisir un nouveau prestataire pour la rentrée scolaire 2022. La prestation débutera le 22 août 2022.

Il informe les membres du Conseil Municipal qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 12 mai 2022 avec une remise des offres fixée au 13 juin 2022 à 12h00.

La Commission du Pouvoir Adjudicateur s'est réunie le 15 juin 2022 pour l'ouverture des plis. Au total, 11 entreprises ont retiré sur le profil acheteur de la commune un dossier de consultation des entreprises (DCE) « dématérialisé » avec intention de soumissionner. 5 offres et candidatures ont été reçues répondants aux critères du règlement de la consultation, dans les délais. 1 offre a été transmise hors délai, laquelle n'a donc pas été ouverte et n'a par conséquent pas pu être analysée.

La Commission du Pouvoir Adjudicateur s'est ensuite réunie à nouveau le 22 juin 2022 pour la présentation du rapport d'analyse des offres et pour retenir l'entreprise la mieux disante en fonction des critères de sélection énumérés dans le règlement de consultation, de leur pondération et du classement qui en résultait.

Compte-tenu des offres déposées par chacune des entreprises, les membres de la Commission du Pouvoir Adjudicateur proposent de retenir l'entreprise Première Ligne Nettoyage, dont le siège social est situé à Saint-Jory :

Montant total de l'offre pour une année de prestation, d'août 2022 à juillet 2023 :  
23 901,64 € H.T., soit 28 681,97 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur Le Maire à signer le marché de services et toutes pièces y afférents avec l'entreprise PREMIÈRE LIGNE NETTOYAGE pour un montant de : 23 901,64 € H.T. ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 de la commune, au Chapitre 011 – Charges à caractère général, article 611 – Contrats de prestation de service.
- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Jean-Louis PITTON** demande si le montant de l'offre de l'entreprise ayant déposé sa proposition hors délai a finalement été connu.

**M. le Maire** répond que le montant de cette offre n'a pas pu être connu.

**M. Patrick MARTY** relève que la proposition faite par la société retenue représente l'équivalent d'un SMIC à temps plein pour nettoyer la totalité de l'école élémentaire. Pour lui, compte-tenu de cet élément, il ne faudra pas s'étonner de certaines déconvenues qualitatives, d'autant qu'il ne faut pas perdre de vue que sur ce montant il y a bien évidemment en plus la marge de l'entreprise et le coût des produits et équipements. Compte-tenu du prix du marché la prestation ne pourra pas être optimale en toute logique. Il sera donc indispensable pour la commune d'être extrêmement vigilante dès le départ de la prestation.

**Mme Laura JENNI** demande qui va se charger du contrôle de la qualité de la prestation.

**M. le Maire** répond qu'il s'agira de la Directrice des Services Techniques.

---

### **Délibération n° 2022-06-062 : Transports scolaires 2022-2023 – Participation financière de la commune**

---

Monsieur le Maire rappelle que la loi Notre en date du 07 août 2015 a transféré la compétence Transport et notamment celle liée aux transports scolaires, du Département à la Région.

Le Conseil Régional Occitanie a décidé de la gratuité des transports scolaires pour les élèves ayants-droit des premier et second degrés scolaires à partir de la rentrée 2021-2022.

À cette occasion il avait alors sollicité la commune pour la prise en charge éventuelle des frais de transports scolaires de l'année 2021-2022, restant à la charge des familles pour les autres élèves. Le Conseil Municipal avait décidé par sa délibération n° 2021-06-093, du 22 juin 2021, de la prise en charge par la commune de 50 % des frais de

transports scolaires (soit 45 € pour les demi-pensionnaires et 23 € pour les pensionnaires) restant à la charge des familles pour les élèves domiciliés à Grisolles pour la rentrée scolaire 2021-2022, dans les trois cas ci-dessous :

- Apprentis (scolarisés en Tarn-et-Garonne)
- Étudiants (scolarisés en Tarn-et-Garonne)
- Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée.

Pour la rentrée 2022-2023 la Région a souhaité maintenir des mesures transitoires pour les élèves qui bénéficiaient jusqu'en 2020-2021 d'une tarification similaire à celle des ayants-droit sans remplir les conditions donnant droit au transport.

Pour l'année 2022-2023, le coût du transport scolaire est de 90,00 € pour les demi-pensionnaires et de 46,00 € pour les pensionnaires.

Le Conseil Régional propose à la commune de poursuivre sa prise en charge financière dans la limite des montants en vigueur jusqu'ici.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de reconduire cette prise en charge par la commune, pour l'année scolaire 2022-2023, de 50 % (soit 45 € pour les demi-pensionnaires et 23 € pour les pensionnaires) des frais de transports scolaires restant à la charge des familles pour les enfants domiciliés à Grisolles étant :

- Apprentis scolarisés en Tarn-et-Garonne,
- Étudiants, scolarisés en Tarn-et-Garonne,
- Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée.
- Dit que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2022.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

#### **Délibération n° 2022-06-063 : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations :**

---

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022-04-037 du 13 avril 2022 adoptant le budget primitif, par laquelle le conseil municipal a approuvé le montant de l'enveloppe globale des subventions aux associations pour l'année 2022, soit 61 000 € (hors Pass'sport loisirs et culture).

Au titre des articles L2122-26 et L 2131-11 du CGCT, les élus du conseil municipal, membres du bureau d'une association ne peuvent pas préparer, présenter et voter une subvention de cette association. Ils ne participent pas au vote.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de fonctionnement aux associations pour 2022, selon le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Montant voté	Votes / Abstentions
A La Croisée des Fers	300 €	Unanimité
Amadeus	1 000 €	Pour : 24 Abstention : 1 (Mme Jenni Laura) Contre : 0

Amicale Des Sapeurs-Pompiers	1 000 €	Pour : 24 Abstention : 1 (Mme Ucay Audrey) Contre : 0
Amicale Laïque	800 €	Pour : 23 Abstentions : 2 (Mme Boué Josiane, M. Pitton Jean-Louis) Contre : 0
ATG Tir A L'arc	650 €	Pour : 24 Abstention : 1 (M. Sapin Geoffrey) Contre : 0
Aumônerie Scolaire	900 €	Unanimité
Aviron Club	3 000 €	Unanimité
Bout 'chou	300 €	Unanimité
Comité D'animation	2 000 €	Pour : 24 Abstention : 1 (M. Pitton Jean-Louis) Contre : 0
Comité Des Fêtes	22 000 €	Pour : 22 Abstentions : 3 (Mme Boué Josiane, M. Casado Christophe, Mme Pezé Chantal) Contre : 0
Commerçants des marchés du Tarn et Garonne	300 €	Unanimité
Crée Activ' Occitanie	300 €	Unanimité
Cyclo Sport Grisollais	900 €	Unanimité
Football Club A.A.G	5 000 €	Unanimité
Gym musique	200 €	Unanimité
Les Amis de La Médiathèque De Grisolles	450 €	Unanimité
Les Amis de L'église	1 000 €	Unanimité
Les Amis du Musée	400 €	Pour : 24 Abstention : 1 (Mme Pezé Chantal) Contre : 0
Les Loisirs de Sophie	1 000 €	Unanimité
Musique et Chœurs	400 €	Unanimité
Sporting Club Grisollais	4 000 €	Unanimité
Yoga Espace et Liberté	320 €	Unanimité
Zanchin Bushido / Yosheikan Budo	600 €	Unanimité
Société Grousset-Laurie- Daryl	350 €	Unanimité
Garo Molkky	350 €	Unanimité
Scoot Events	400 €	Unanimité
<b>TOTAL</b>	<b>58 334 €</b>	

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Décide d'attribuer aux associations pour l'exercice 2022 un montant de subventions de fonctionnement aux associations réparti selon le tableau ci-dessus,
- Dit que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget primitif de la commune.

**M. Patrick MARTY** sollicite de la part de Monsieur le Maire la possibilité que le cas de l'association « Les Ours de Grisolles » puisse être exclue de la présente délibération et que le cas de cette dernière puisse être traité à part car il tient à souligner certains points concernant cette association en particulier. Il tient à préciser qu'en tant que Maire de la Commune durant 2 mandats consécutifs il connaît fort bien cette association ainsi que son fonctionnement. Il s'agit davantage d'une entreprise que d'une association à proprement parler. Il est ici proposé de lui octroyer, en plus de la subvention annuelle, une aide exceptionnelle de 3 000 €. Si les 7 autres communes dans lesquelles cette « association » intervient versent également une aide de ce type, d'un montant équivalent, cela va représenter une somme tout à fait conséquente. Monsieur MARTY présente aux membres du Conseil le planning hebdomadaire de cette association pour souligner le fait qu'elle a une activité extrêmement dense. Cette association prélève en moyenne 230 € par an et par adhérents, ce qui en fait de loin l'association de la commune qui dispose du budget le plus important, hors même subventions communales, autour d'une centaine de milliers d'euros pour les seules adhésions. Le Comité départemental de Judo avait fait remonter à Monsieur Marty, lors de son dernier mandat en tant que Maire de la commune, que ce club ne respectait pas les codes du Judo. C'est pour cette raison que cette association est désormais affiliée à la Fédération de Haute-Garonne et non plus à celle du Tarn-et-Garonne comme cela devrait être le cas. Par ailleurs, la précédente mandature avait fixé comme règle dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations qu'une « subvention exceptionnelle » ne pouvait pas être versée 2 années de suite. Soit elle est exceptionnelle, soit elle ne l'est pas. Si une subvention exceptionnelle est versée plusieurs années de suite, celle-ci n'a par conséquent plus rien d'exceptionnelle. La précédente mandature acceptait de verser à cette association la somme de 3 000 € lorsque le tournoi se tenait à Grisolles, pour permettre son organisation. Mais lorsque le tournoi ne se déroulait pas sur la commune la somme allouée n'était que de 1 000 €. Il n'y avait pas de raison de financer un événement qui n'apporterait rien à la commune et aux Grisollais. Par rapport aux autres associations de la commune, qui ne disposent que de bénévoles, alors que tous ceux qui donnent des cours dans cette association sont rémunérés, c'est injuste et pas du tout équitable. Il est important de noter que l'on passerait, si la proposition soumise au vote du Conseil était entérinée, de 2 000 € à 7 000 € versés à cette association au titre des subventions aux associations en seulement 2 ans. Monsieur MARTY précise que l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire qui vient d'être votée ne génèrera pas des produits à hauteur de ce qui est ici envisagé de verser à cette seule association. C'est la seule association qui connaît une augmentation aussi fulgurante du montant de la subvention lui étant attribuée, ce qui est jugée comme inacceptable. Compte-tenu de l'ensemble des éléments énoncés, Monsieur MARTY jugerait indécent vis-à-vis de toutes les autres associations et tous les bénévoles qui les font vivre qu'une telle somme (7 000 €) puisse être attribuée à cette seule association.

**M. Christophe CASADO** explique que la demande exceptionnelle est justifiée par l'organisation du tournoi international.

**Mme Laura JENNI** souligne que la demande de subvention est multipliée par 2 par rapport à l'année dernière, avec une subvention en 2021 de 2 500 € + 1 000 € d'aide exceptionnelle, soit un total de 3 500 €, et une demande cette année, 2022, de 4 000 € (augmentation de 60 %) de subvention de base + 3 000 € (augmentation de 200 %) d'aide exceptionnelle, soit un total de 7 000 €.

**M. Patrick MARTY** indique que l'association est présente dans 7 communes et qu'elle perçoit donc des subventions de l'ensemble de ces communes. Par ailleurs, le tournoi se déroule a priori cette année à Saint-Sauveur. Cette commune, accueillant le tournoi, doit donc donner davantage encore que les autres pour l'organisation de cet événement. Par ailleurs, l'association a déjà perçu l'année dernière une subvention exceptionnelle. 2 subventions exceptionnelles, deux années consécutives, il y a

quelque chose qui ne va pas, d'autant que l'aide exceptionnelle la deuxième année est multipliée par 3 et que la subvention de base est quant à elle augmentée de 60 %, alors même que le tournoi n'est pas organisé sur le territoire de la commune. Il serait intéressant, souligne Monsieur MARTY, de savoir ce que verse cette année les 6 autres communes à cette association.

En outre, il faut relever que si ce club est reconnu au niveau départemental ou régional c'est en raison de son grand nombre d'adhérents, environ 500, qui en fait l'un des principaux clubs de Judo de la Région. Or, il est essentiel d'avoir à l'esprit que toute personne s'inscrivant dans cette association pour simplement pratiquer de la Zumba ou du fitness, sans aucune pratique de près ou de loin du Judo, est obligée de prendre une licence de Judo, augmentant de fait fictivement le nombre d'adhérent du Judo. Cela permet de faire valoir auprès de la Fédération qu'il s'agit de l'un des plus grands clubs de la Région, et donc d'un poids particulier, bien qu'une partie des adhérents utilisés pour gonfler le nombre ne pratiquent pourtant absolument pas le Judo.

**Mme Virginie BLANC** indique que l'ensemble des Conseillers aimerait savoir pour quelle raison la subvention de base (hors demande d'aide exceptionnelle) est passée de 2 500 € en 2021 à 4 000 € en 2022. Elle s'interroge également sur le cas du Basket Club Les Bleuets Grisollais qui voit sa subvention augmenter de 30 % entre le montant alloué les années antérieures et la proposition 2022, passant de 2 600 € à 3 414 €.

**M. le Maire** répond que ce point nécessite effectivement un certain nombre d'éclaircissements et qu'en l'absence de l'adjointe au Maire déléguée à la vie associative qui s'est chargée de l'analyse des dossiers de demandes de subventions et de la répartition des sommes à allouer à chaque association, il est décidé de reporter l'attribution de la subvention au Club de Judo, les Ours de Grisolles, ainsi qu'au Basket Club, Les Bleuets Grisollais.

**M. Patrick MARTY** précise qu'il a une contre-proposition à faire. Il propose que le montant de la subvention du club de Judo soit passé à 3 000 € + 1 000 € d'aide exceptionnelle, soit un total de 4 000 €, au lieu des 7 000 € proposés.

**M. le Maire** maintient le report du vote de ces 2 subventions et précise qu'il n'y a donc pas de contre-propositions à faire. Il est nécessaire d'obtenir des éclaircissements de la part de l'adjointe qui s'est chargée de la répartition des subventions, absente ce soir.

**M. Patrick MARTY** relève que des membres de la commissions qui s'est chargée de valider cette répartition sont présents quant à eux ce soir et qu'ils doivent être en mesure de répondre aux questions et d'expliquer les raisons pour lesquelles ces montants sont proposés. Monsieur MARTY veut savoir ce qui a amené les membres de la commission à entériner une augmentation de la subvention au Club de Judo de 3 500 € à 7 000 € en 1 an.

**M. Jean-Louis PITTON** répond, en tant que membre de la commission ayant participé à la réunion ayant entériné la répartition des subventions aux associations, que Madame VIGNEAU a bien expliqué les raisons, apparaissant alors comme valables et justifiées, pour lesquelles une augmentation de l'aide à verser au Judo était proposée. Mais les membres de la commission n'avaient alors pas connaissance de l'ensemble des éléments avancés ce soir par Monsieur MARTY.

**M. le Maire** intervient pour mettre un terme aux échanges en confirmant que le vote de l'attribution des subventions à ces deux associations est reporté à une séance du Conseil ultérieure. Il propose donc au Conseil de voter l'intégralité des propositions pour toutes les associations en-dehors des Clubs de Judo et de Basket.

---

#### **Délibération n°2022-06-064 : Garantie d'emprunt souscrit par Tarn et Garonne Habitat.**

---

Monsieur Le Maire, explique à l'assemblée que le bailleur social, Tarn et Garonne

Habitat, pour l'acquisition-amélioration de 8 logements collectifs situés 4 rue Jean Vidal et 5 rue Jean de Comère à Grisolles, a sollicité un prêt n° 135449 de 578 992 € composé de 5 lignes de prêt :

un PLAI de 17 902 € amortissable sur 40 ans,  
 un PLAI foncier de 15 106 € amortissable sur 50 ans,  
 un PLUS de 325 292 € amortissable sur 40 ans,  
 un PLUS foncier de 100 692€ amortissable sur 50 ans  
 et un prêt Booster de 120 000 € amortissable sur 30 ans,  
 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Par courrier du 2 juin 2022, la Société Tarn et Garonne Habitat demande à la commune d'accorder sa garantie à hauteur de 30 % dans les conditions présentées dans la note jointe, les 70% restant étant financés par le Conseil général de Tarn et Garonne. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### Décide

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités locales

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt n° 135449 signé entre office public d'HLM Tarn et Galonne Habitat, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

**Article 1 :** Le conseil municipal de la commune de GRISOLLES (82) accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt n° 135449 d'un montant total de 578 992 €, composé de 5 lignes de Prêt, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **Article 2 : Caractéristiques financières des lignes du prêt :**

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5448306	5448305	5448304	5448303
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	17 902 €	15 106 €	325 292 €	100 692 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			

<b>Condition de remboursement anticipévolontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5448307			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	120 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,76 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,76 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	30 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,76 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipévolontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*Conseil municipal du 30 juin 2022*

**Article 5 :** Le Conseil Municipal autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à cette garantie d'emprunt.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

### Questions diverses

**M. Philippe SABATIER** souhaite aborder trois points. Tout d'abord, il a appris que la couturière de Grisolles allait quitter la commune pour s'installer à Ondes. Il indique à ce propos que si Ondes apparait désormais plus attractive que Grisolles il y a de sérieuses questions à se poser.

**Mme Catherine MARCHAND** répond sur ce point que ce choix de la part de la couturière n'a rien à voir avec une attractivité qui lui aurait apparu plus importante à Ondes qu'à Grisolles, mais qu'il résulte du fait qu'elle a souhaité pouvoir s'installer dans un local plus vaste disposant de plus d'une habitation sur place et qu'elle a trouvé ce qu'elle cherchait sur la commune d'Ondes, tout simplement.

**M. Philippe SABATIER** en vient au deuxième point qu'il souhaitait soulever. Il a appris que certains adjoints feraient verbaliser les commerçants qui seraient stationnés sur les zones d'arrêts minutes.

**M. le Maire** répond qu'un seul commerçant a été concerné par cela. Il a été décidé en 2021 de créer des zones de stationnement 10 minutes pour que les commerçants disposent de places de stationnement devant leur commerce pour la clientèle et éviter les voitures ventouses. Ce commerçant se gare systématiquement sur des emplacements de ce type pour décharger son matériel, puis refuse de bouger son véhicule pour le reste de la journée. Il laisse sa voiture toute la journée sur ce type d'emplacements et refuse systématiquement de la bouger après l'avoir déchargée pour la garer 10 mètres plus loin, afin de permettre aux gens qui ont besoin de faire des achats dans les commerces du Centre-Ville de trouver une place à proximité immédiate. Après une multitude de demandes réitérées à son égard, la Police Municipale a fini par avoir consigne de verbaliser l'ensemble des personnes stationnant de façon abusive sur ces places d'arrêts 10 minutes. Ces stationnements ont été créés pour que les gens puissent s'arrêter devant les commerçants.

**M. Patrick MARTY** signale qu'il trouve cela vraiment étonnant de cibler particulièrement cette personne, alors que les policiers municipaux pourraient verbaliser 10 véhicules à la file. Il se rend en effet dans ce secteur quotidiennement et la plupart des véhicules stationnés sur ces zones ne disposent pas du disque permettant de connaître la durée du stationnement. Monsieur MARTY maintient que malgré l'explication apportée par Monsieur le Maire cette verbalisation est ciblée sur une seule personne spécifiquement.

**M. Philippe SABATIER** souhaite enfin savoir où en est le projet prévu dans le local de l'ancien dentiste.

**M. le Maire** répond que les travaux sont en cours. Ils ont débuté par le premier étage, qui accueillera des bureaux proposés à la location à destination d'entrepreneurs ou micro-entrepreneurs locaux. Concernant le rez-de-chaussée un candidat ayant un projet de restaurant traditionnel, type brasserie, est toujours recherché.

**Jean-Louis PITTON** souhaite savoir à quel usage est destinée la bande aménagée le long de la RD 820 presque en face de la gare.

**M. le Maire** indique qu'il y a là 4 terrains, en retrait de cette bande et que celle-ci permettra de desservir l'ensemble de ces terrains.

**M. Jean-Louis PITTON** demande si les constructions prévues derrière cette bande vont correspondre à de l'habitation.

**M. le Maire** répond qu'il ne s'agira pas uniquement d'habitations. Il espère notamment que sur l'un des terrains le laboratoire Biofusion pourra s'implanter. S'il ne peut pas s'implanter à cet endroit ce laboratoire d'analyses médicales, qui se trouve pour l'instant dans le Centre-Bourg, quittera la commune, ce qui n'est absolument pas souhaitable. Côté Chemin Lacoste une petite entreprise devrait également s'installer. Mais il s'agira plutôt d'un dépôt destiné au stockage de matériel.

**M. Jean-Louis PITTON** demande si ces constructions ne vont pas obstruer la vue sur le côteau, ce qui serait dommage.

**M. le Maire** fait remarquer qu'il n'y a pas d'autres terrains disponibles pour pouvoir faire travailler les gens qui souhaitent développer une activité sur la commune.

**M. Jean-Louis PITTON** indique qu'il y a tout de même encore le terrain situé derrière le Centre de Secours.

**M. le Maire** répond que ce terrain a déjà été vendu et qu'il n'est donc plus disponible.

La séance est levée à 21h50

**LE MAIRE,**  
**CASTELLA Serge**

**La secrétaire de séance,**  
**MARCHAND Catherine**